

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1874.

Cession à la ville de Neuschâteau de l'ancienne maison d'arrêt située en cette ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une nouvelle maison d'arrêt cellulaire a été érigée à Neuschâteau. Afin d'en faciliter la construction, la ville a fourni gratuitement le terrain nécessaire et effectuera à ses frais les travaux d'aménagement des abords de l'édifice. Les dépenses qu'elle a déjà faites et qu'elle devra encore s'imposer s'élèveront à environ 13,000 francs.

A raison de ce concours pécuniaire, la ville a demandé la cession gratuite de l'ancien bâtiment de la maison d'arrêt, pour l'affecter à l'établissement d'un hospice.

Cette propriété, qui est estimée à une valeur de 7,000 francs, serait d'une réalisation difficile, même à ce prix.

Eu égard aux circonstances, et dans le but de favoriser la création d'une institution de bienfaisance, nous avons conclu avec la ville de Neuschâteau une convention que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à l'approbation de la Chambre.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la convention du 29 novembre 1873, par laquelle l'État cède gratuitement à la ville de Neufchâteau, aux conditions stipulées, l'ancienne maison d'arrêt avec ses dépendances, situées en ladite ville, d'une superficie d'environ 7 ares 50 centiares.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur.

DELCOUR.

CONVENTION.

Entre :

MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES, agissant au nom de l'État belge, d'une part;

ET LA VILLE DE NEUFCHATEAU, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins, d'autre part :

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La ville de Neufchâteau a pris vis-à-vis de l'État belge l'obligation de lui fournir gratuitement l'emplacement nécessaire à l'érection d'une nouvelle maison d'arrêt cellulaire.

En exécution de cet engagement, elle a cédé à l'État un terrain sis en ladite ville d'une superficie de cinquante-huit ares quarante et un centiares ;

Outre ce terrain destiné en entier à l'emplacement des constructions, la ville se trouve obligée d'acquérir, pour le pourtour, les abords et les dégagements de la nouvelle prison une superficie à peu près égale.

La ville devra encore supporter, du chef des travaux de voirie et autres à faire pour l'appropriation des abords de la prison, une dépense considérable.

Ces sacrifices que la ville s'est imposés ont été uniquement occasionnés et motivés par l'établissement de la maison d'arrêt cellulaire actuellement en construction.

Voulant indemniser, au moins en partie, la ville de Neufchâteau de ces dépenses, assurer l'exécution des abords et les travaux d'appropriation susmentionnés, et en même temps faciliter l'établissement d'un hospice dont la création est subordonnée, en quelque sorte, à la cession consentie ci-après, l'État belge cède à la ville de Neufchâteau l'ancienne maison d'arrêt avec ses dépendances, situées en ladite ville, place du Château, d'une superficie d'environ sept ares cinquante centiares.

Il est expressément convenu et stipulé qu'en retour de la cession qui lui est consentie, la ville de Neufchâteau abandonne à l'État belge la pleine propriété des terrains nécessaires à l'emplacement de la nouvelle prison cellulaire, et s'engage à établir et mettre en état les abords de la nouvelle prison, y compris la place qui se trouve en face de celle-ci, tel que le tout est prévu au plan dressé par le géomètre Goffinet le vingt-trois mai mil huit cent septante et un.

La ville de Neufchâteau n'entrera en jouissance des immeubles qui lui sont cédés que lorsque ceux-ci auront cessé de servir à leur destination actuelle.

La présente convention sera soumise à la ratification du conseil communal de Neufchâteau et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial et du pouvoir législatif.

Fait en double à Neufchâteau, le vingt-neuf novembre 1870 trois.

DÉOME. BERGH.

Approuvé :

Bruxelles, le 19 décembre 1873.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Vu et approuvé par le conseil communal de la ville de Neufchâteau.
A Neufchâteau, le 27 décembre 1873.

Par le conseil :

Le Secrétaire,

L. GERARD.

Le Président,

BERGH.

La députation permanente est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la présente convention.

Arlon, le 7 janvier 1874.

La députation du conseil provincial.

Par la députation :

Le Greffier,

L. LANDE.

Le Président,

CH. VANDAMME.

